
FICHE PRATIQUE

LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DES BENEVOLES

Un bénévole est une personne qui va s'occuper du **club** ou de **l'association** et participer à ses activités gratuitement. Il donne de son temps et fait profiter de ses connaissances et de son savoir-faire sans contrepartie en argent ou en nature. Son activité associative ne peut pas l'enrichir, financièrement ou matériellement.

Il est donc complètement interdit d'allouer une contrepartie aux **bénévoles**, malgré tout le temps et les services qu'ils ont pu rendre.

En revanche :

- on peut lui rembourser les **frais** qu'il a engagés pour les activités du **club** ou de **l'association**;
- s'il renonce au remboursement des **frais** par le **club** ou **l'association**, il peut déduire de ses impôts les frais qu'il a engagés ;
- les dons (en espèces ou en nature) faits par les **bénévoles** à des associations d'intérêt général (par exemple clubs sportifs) leur ouvre droit à une réduction d'impôt.

Attention : l'activité bénévole est caractérisée par 2 points :

1- Une personne ne peut exercer une activité bénévole dans un organisme qui l'employait au préalable.

2- Le **club** ou **l'association** ne peut pas recourir à un bénévole pour effectuer des tâches habituellement confiées à un salarié. Le recours au bénévolat ne peut être utilisé pour éviter un recrutement.

L'activité bénévole doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. Une activité salariée est conciliable avec une activité bénévole si la seconde ne perturbe pas la première.

Remboursement des frais

Lorsque le bénévole engage des **frais** pour le compte du **club** ou de **l'association**, elle peut lui rembourser, sur justificatifs.

Pour les **frais kilométriques**, le **club** ou **l'association** peut décider d'un barème, dans la limite du barème fiscal.

Les **frais** liés à la nourriture ou au logement peuvent aussi être remboursés sous la forme d'un forfait admis par l'URSSAF et l'Administration fiscale.

Réduction d'impôt

Lorsque le bénévole renonce au remboursement des **frais** par le **club** ou **l'association**, il peut les déduire de ses impôts sur les revenus. Dans ce cas, il doit faire un don au **club** ou à

l'association qui sera déductible à hauteur de 66% de son montant dans la limite de 20% du revenu imposable.

Opération comptable

Les notes de frais doivent être enregistrées par le **club** ou l'association dans le compte d'exploitation appelé aussi compte de résultat : le montant de la dépense en charge et la somme équivalente en produit.

Cette procédure d'inscription en comptabilité est obligatoire pour que le bénévole puisse bénéficier d'une réduction fiscale.

Le **club** ou l'association doit conserver à l'appui de sa comptabilité les notes ou fiches de frais non remboursées aux **bénévoles** (nom du bénévole, date, objet, montant des frais).

Enfin, le **club** ou l'association doit délivrer au **bénévole** un reçu fiscal conforme au modèle préconisé par l'Administration.

RAPPEL :

Attention, pour bénéficier de ces réductions d'impôts, il faut respecter les conditions suivantes :

- Seuls les **frais** engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet du **club** ou de l'association y ouvrent droit.
- Le bénévole doit prouver les dépenses qu'il a faites et avoir renoncé à se les faire rembourser par le **club** ou l'association.
- Le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie.

Le barème des frais kilométriques applicable en 2024 pour la réduction d'impôt des bénévoles est identique à celui des salariés.

Il ne dispense pas le **club** ou l'association d'apporter la preuve de la réalisation et du nombre de kilomètres parcourus pour lesquels a été délivré le reçu fiscal.

Déclaration d'impôt

Le montant des **frais** engagés par le bénévole doit être porté en ligne 7UF (autres dons) de la déclaration de revenus. Le reçu fiscal remis par le **club** ou l'association doit être joint à la déclaration papier ou conservé dans le cas où la déclaration est faite par internet.

Cotisation d'adhésion :

La cotisation versée à un **club** ou **association** peut être assimilée à un don ouvrant droit à une réduction d'impôts, mais il est nécessaire que la cotisation n'entraîne pas de contrepartie. Par exemple, si la cotisation donne le droit à des voyages, des spectacles et autres prestations gratuites ou à tarifs réduits, il y a bien une contrepartie, et dans ce cas, la cotisation ne pourra être déduite des impôts.

Commission des Finances District
Guy VAVASSORI